

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999, modifié le 18 octobre 2005, autorisant M. Daniel Moisan à exploiter lieu-dit « Les Landes - Plessala » à Le Mené, un élevage porcin de 768 porcs charcutiers de plus de 30 kgs ;
- VU la demande présentée le 13 février 2017 par M. Daniel MOISAN demeurant au lieu-dit « La Croix du Perron » à Le Mené en vue d'effectuer au lieu-dit « Les Landes - Plessala » à Le Mené :
- la restructuration interne de l'élevage porcin soit après projet une modification de la production de porcs à l'engraissement sans modification des effectifs autorisés de 768 places pour animaux équivalents;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de modification notable et que l'analyse du PVEF des prêteurs montrent qu'ils sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« M. Daniel MOISAN ci après dénommé l'exploitant, demeurant « La Croix du Perron » à Le Mené est autorisé à exploiter au lieu-dit « Les Landes - Plessala » à Le Mené sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 768 places pour animaux équivalents.»

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)b	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	768	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Le Mené	Porcin	ZY	30

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	768	768	2600

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 3.1. – Alimentation biphase

3.1.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.1.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.2 - Sécurité

1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3. – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 4 : Dispositions communes

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 restent identiques.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **28 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet*

Franck LEON

